SECTION SOCIALE

N° 269.681

M. DESFOUGERES,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 JUIN 1956

104

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur la question de savoir si, dans le cas où il aurait annulé, par application de l'article 25 § 4 de l'Ordonnance du 4 octobre 1945, des décisions prises par les Conseils d'Administration des Caisses de Sécurité Sociale ou d'allocations familiales à l'égard de leur personnel et où les agents intéressés auraient , en se fondant sur des conventions collectives de travail, obtenu en justice de paix et sans que l'administration ait été entendue, des jugements leur accordant les avantages prévus dans les décisions annulées, il pourrait, après avoir invité les conseils précités à délibérer sur l'exécution desdits jugements et si ces conseils décidaient de les exécuter, annuler leurs décisions à ce sujet;

Vu l'ordonnance n° 2250 du 4 octobre 1945 et notamment son article 25 § 4 ;

Vu le Code de procédure civile;

Considérant d'une part, que, selon la jurisprudence comme d'après la doctrine, l'administration est tenue de respecter les décisions rendues soit par les tribunaux judiciaires, soit par les juridictions administratives, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée; que les décisions qu'elle prendrait en méconnaissant cette obligation seraient entachées d'excès de pouvoir et susceptibles d'être annulées;

Considérant d'autre part, que l'administration peut intervenir dans une instance où elle n'est pas partie, du moment qu'elle justifie d'un intérêt; que d'autre part, il lui appartient de former tierce-opposition contre un jugement rendu sans qu'elle ait été en cause et portant à ses droits un préjudice quelconque et que les prérogatives de l'autorité de tutelle paraissent pouvoir être regardées comme équivalant à des droits; qu'il est d'ailleurs généralement admis que la tierce opposition doit être largement ouverte comme l'intervention;

Considérant qu'à défaut de texte spécial ces deux voies de recours doivent être exercées par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale;

Considérant enfin que si ces procédures ne paraissaient pas suffisantes pour protéger l'Administration dans le cas envisagé et si notamment celle-ci ne pouvait en pratique former une intervention faute d'avoir connaissance de l'instance en temps utile, il conviendrait d'avoir recours à une disposition législative prescrivant la mise en cause de l'Administration dans une telle instance pour la défense des intérêts dont elle à la charge, soit par la Caisse assignée, soit d'office par le Juge;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.